



Arrêt

n° 78 641 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE, avocat et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry. Vous entretenez une relation amoureuse avec un guinéen depuis à peu près trois ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers la fin octobre 2010, votre père, Imam, vous a annoncé qu'il allait vous marier à une des ses connaissances. Le 5 novembre 2010, le mariage a été célébré, contre votre volonté. Ce même jour, vous avez été amenée au domicile de votre mari et y avez séjourné jusqu'en mars 2011. Dans le courant du mois de mars 2011, voyant que vous étiez malade, votre mari a appelé un médecin. Ce

dernier est venu vous examiner et a annoncé, le lendemain, à votre époux que vous attendiez un enfant. Votre mari vous a alors demandé qui vous avait mise enceinte puisque vous n'aviez eu aucun rapport sexuel avec lui. Vous lui avez avoué l'existence de votre petit ami. Furieux, votre mari vous a alors attachée dans la chambre. Vous êtes restée attachée pendant une nuit entière. Le lendemain matin, vous avez réussi à fuir le domicile conjugal et vous êtes rendue au domicile de votre petit ami. Ensuite, vous êtes allée au commissariat de police pour évoquer les problèmes que vous aviez rencontrés avec votre mari. Les policiers ne vous ont pas proposé d'aide et vous ont conseillé de retourner chez votre mari. Votre petit ami et vous avez alors quitté Conakry et êtes allés à Koya, au domicile d'un ami de votre petit copain. Ce dernier est ensuite retourné à Conakry. Vous êtes restée un peu plus d'un mois à Koya. Un jour, ayant appris que votre petit ami avait rencontré des problèmes avec votre père et des militaires, l'ami de votre petit copain a pris la décision de vous faire quitter la Guinée et a dès lors entrepris des démarches pour organiser votre voyage.

Vous avez quitté la Guinée le 23 avril 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père. Il ressort de vos déclarations que vous avez peur de rencontrer des problèmes avec celui-ci parce que d'une part, vous n'avez pas accepté le mariage qu'il a organisé pour vous et parce que d'autre part, vous êtes tombée enceinte d'un autre homme que votre époux (audition pp.8-10).

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit, ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, les craintes dont vous faites état.

Premièrement, concernant l'homme que vous avez été contrainte d'épouser et chez lequel vous avez vécu plus de quatre mois, vous n'avez pu apporter que peu d'informations. Vous dites qu'il a une soixantaine d'années, qu'il est d'origine ethnique peul, qu'il a trois femmes, qu'il est très religieux et donne des conseils à la mosquée (audition p.20, p.21). Pour le reste, vos déclarations sont très générales. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de décrire physiquement votre mari, vous dites uniquement qu'il est élégant, grand, de teint noir et a une barbe noire (audition p.24). Puis, invitée à parler de son caractère, vous vous contentez de dire qu'il est religieux et musulman (audition p.24). Ensuite, vous ignorez de combien d'enfants il est le père ainsi que le lieu de résidence de ses enfants (hormis celui qui habite avec vous) (audition p.23). Toujours concernant sa famille, bien que vous sachiez qu'il a une soeur, vous ne pouvez rien dire à son sujet et ignorez si votre époux a d'autres frères et soeurs (audition p.25). De plus, vous ne connaissez pas le village d'origine de votre mari et êtes dans l'incapacité de préciser si votre époux parle d'autres langues que le peul (audition pp.21, 23-24), s'il occupe une fonction politique (audition p.22), s'il soutient un parti politique (audition p.22), s'il dispose d'autres domiciles (audition p.23) et si, avant de donner des conseils à la mosquée, il a exercé une profession (audition p.21). Enfin, invitée à expliquer ce que faisait votre mari de manière habituelle en journée, vous dites qu'il allait à la mosquée plusieurs fois par jour et que, pour le reste, il restait à la maison. Questionnée alors sur ce qu'il faisait quand il était à la maison, vous vous limitez à dire qu'il ne faisait rien, qu'il lisait le coran et appelait ses épouses quand il avait besoin de quelque chose (audition pp.24-25). Notons enfin que vous ignorez comment votre père connaissait cet homme et depuis quand ils se connaissaient (audition, p.15 et 17).

Dès lors que vous avez déclaré que vous connaissiez cet homme avant le mariage, que vous le voyiez régulièrement chez vous et que vous avez affirmé avoir été mariée et avoir vécu avec lui durant quatre mois, vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations sur cet homme. Partant, le caractère vague de vos déclarations à son sujet ne permet pas au Commissariat général de conclure que vous avez effectivement été mariée avec cet homme.

Deuxièmement, interrogée sur la période durant laquelle vous avez vécu chez votre mari, vous êtes à nouveau restée imprécise. Ainsi, invitée à expliquer de manière détaillée le déroulement de vos journées, vous dites uniquement que vous étiez triste, que vous pleuriez et que vous ne faisiez rien

hormis prier et vous laver (audition pp.30-31). Ensuite, en ce qui concerne les deux autres épouses de votre mari que vous avez côtoyées pendant plusieurs mois, vos propos sont également très généraux. Ainsi, invitée à expliquer ce qu'elles faisaient de manière habituelle en journée, vous vous contentez de déclarer qu'elles se levaient, préparaient à manger, puis qu'elles mangeaient et discutaient ensemble. Incitée à en dire plus, vous n'ajoutez aucune autre précision (audition p.30). Puis questionnée sur l'épouse qui avait le plus d'autorité, vous dites qu'il s'agissait de la première épouse. Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous perceviez cela au quotidien, vous demeurez vague indiquant uniquement que la première épouse demandait aux autres de faire des choses et que les autres obéissaient (audition p.30). De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire la relation que vous entreteniez avec vos coépouses, vous dites que vous n'aviez pas de contacts avec elles si ce n'est lorsqu'elles vous ordonnaient de faire quelque chose (audition p.29). Il vous est alors demandé de parler de la relation qu'entretenaient les deux coépouses entre elles. Vous tenez cependant une nouvelle fois des propos très sommaires puisque vous dites seulement qu'elles s'entendaient bien, qu'elles cuisinaient ensemble, qu'elles s'asseyaient ensemble et parlaient ensemble (audition p.29). D'autre part, invitée à parler des rapports entre votre mari et ses deux autres épouses, vous êtes à nouveau évasive. Vous indiquez que votre mari se limitait à donner des ordres à ses épouses et qu'ils ne blaguaient pas ensemble, ne riaient pas ensemble (audition p.30). Ajoutons également que vous ignorez si vos coépouses ont également été mariées de force et ne pouvez indiquer, même de manière approximative, leur âge (audition p.29, p.21). Enfin, en ce qui concerne l'habitation de votre mari, bien qu'invitée à la décrire de manière détaillée, vous dites seulement qu'elle était composée de trois chambres avec lit simple et un salon, que les toilettes étaient à l'extérieur, qu'il n'y avait pas de télévision dans les chambres et que la maison était faite en tôle (audition p.28) mais vous ne fournissez aucun détail particulier permettant de penser que vous avez effectivement vécu quatre mois dans cette maison sans sortir. Dès lors, vos propos lacunaires quant à votre séjour au domicile de votre mari ne sont pas de nature à convaincre que vous avez effectivement vécu au domicile de votre prétendu mari. En effet, le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre plus de spontanéité et de précisions d'une personne qui dit avoir vécu pendant plus de quatre mois au domicile de son époux.

En outre, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse depuis près de trois ans avec un guinéen, qui serait le père de votre enfant (audition p.14). Vous déclarez qu'avant votre mariage vous le voyiez à raison de deux fois par semaine à son domicile ou chez un de ses amis et qu'après votre mariage, vous aviez la possibilité de le voir aux mêmes endroits mais uniquement les vendredis (audition p.33). Toutefois, vous n'apportez que peu d'information le concernant. Vous déclarez qu'il est d'origine ethnique peul, qu'il a abandonné ses études en 2010 pour faire du commerce au marché de Madina et qu'il est musulman (audition p.34). Pour le reste, vos déclarations sont demeurées très imprécises. Ainsi, vous ignorez s'il a des frères et sœurs (audition p.33). De même, bien que vous êtes allée à plusieurs reprises chez lui, vous ignorez avec qui il habite hormis ses parents (audition p.34). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de le décrire physiquement, vous vous contentez de dire qu'il est de teint noir, un peu gros et un peu plus grand que vous. Incitée à en dire davantage, vous rétorquez : « C'est tout » (audition p.34). Puis, invitée à parler spontanément de votre relation amoureuse, vous dites uniquement : « oui, lui quand même, je l'aime bien ; c'est lui que je voulais » (audition p.35). De plus, lorsqu'il vous est demandé avec insistance de parler d'anecdotes, d'événements particuliers qui seraient survenus lors de votre relation, vous vous contentez de dire qu'avant votre mariage, vous sortiez ensemble, alliez au cinéma (audition p.25). En outre, invitée à décrire le caractère de votre petit copain, vos propos sont encore une fois demeurés très généraux. De fait, vous dites uniquement qu'il est gentil, que quand vous étiez avec lui vous étiez à l'aise et qu'il vous apportait du réconfort (audition p.36). Enfin, questionnée sur vos centres d'intérêt communs, vous évoquez le fait que vous aimiez discuter ensemble et vous conseillez l'un l'autre (audition p.36). Pourtant, interrogée ensuite sur vos sujets de conversations, vous déclarez que vous parliez uniquement de votre relation amoureuse (audition p.36).

En raison de ces déclarations imprécises, le Commissariat général n'est pas convaincu de la nature, du vécu et de la durée de votre relation. Partant, dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité du père de votre enfant et des circonstances dans lequel celui-ci est né, votre crainte liée à votre enfant né hors mariage ne peut être considérée comme fondée.

Par ailleurs, alors que vous déclarez être restée plus d'un mois chez l'ami de votre petit copain avant de quitter la Guinée (audition p.13), vous ne pouvez pas expliquer les démarches entreprises par cet ami pour organiser votre voyage (audition p.37). Etant restée chez lui avant votre départ du pays, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire plus sur la manière dont votre voyage a été organisé par cette personne. Cet élément finit d'ôter toute crédibilité à votre récit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la requérante invoque un unique moyen de « - la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – la violation du devoir de prudence, corollaire du principe de bonne administration, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

3.2. En conséquence, la requérante demande de réformer la décision entreprise et de la déclarer réfugiée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (en terme de dispositif de la requête uniquement).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au peu de précision apporté par la requérante quant à la description physique de son époux, à la vie quotidienne avec sa famille, ainsi que par rapport à sa relation avec son petit ami, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé de la requérante ainsi que de la relation avec son petit ami, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le peu de détails fournis sur son époux et ses activités, elle rappelle n'avoir eu que peu de contacts avec ce dernier puisqu'étant mariée de force et se refusait à lui. De plus, elle estime qu'objectivement, elle ne pouvait pas être plus précise. Or, le Conseil estime que la requérante ayant vécu quatre mois avec son époux et précisant le connaître depuis son enfance, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes à son sujet, quod non (cf. audition p.24 par exemple et les nombreux points de méconnaissances relevés dans la décision attaquée à ce sujet). S'il ne peut être soutenu que la requérante n'a rien répondu quant à la description de son mari ou de ses occupations, ainsi qu'elle le soutient en substance dans sa requête, force est toutefois de constater que ce qu'elle en a dit manque, de manière générale, de consistance, de précision et de relief par la mention de l'un ou l'autre fait saillant, de sorte qu'il ne peut y être accordé foi.

Ensuite, concernant la déroulement de sa vie quotidienne auprès de son époux et de sa famille, la requérante estime avoir exprimé de manière convaincante son état d'esprit et son incapacité à s'investir dans sa nouvelle vie mais aussi avoir suffisamment décrit son domicile et le partage des tâches entre co-épouses. Or, le Conseil adhère à la motivation de la décision de la partie défenderesse en considérant que le fait d'avoir vécu quatre mois dans la maison commune aurait dû la conduire à donner quelques détails plus précis et spontanés quant au déroulement de son quotidien. Sa tristesse et le fait qu'elle n'ait pas eu beaucoup de contacts avec ses co-épouses ou avec son mari ne pouvait l'empêcher, dès lors qu'elle avait une certaine liberté d'aller et venir, d'observer ce qui se passait et de le décrire ensuite autrement que par des généralités.

Enfin, quant à la relation avec son compagnon, la requérante rappelle qu'elle s'inscrit dans un contexte de mariage forcé et qu'il s'agissait d'une relation cachée. Cette situation expliquerait dès lors que la requérante n'ait que peu de renseignements à fournir quant à ce. Or, à nouveau, le Conseil constate que les imprécisions à ce sujet sont telles qu'elles ne peuvent emporter la conviction que les faits relatés correspondent à des événements réellement vécus. La requérante se montre ainsi incapable de dire si son petit ami avait des frères et sœurs. La description physique qu'elle en fait est des plus sommaires, même sur l'insistance de l'agent de la partie défenderesse, tandis qu'elle s'avère incapable de caractériser un tant soit peu concrètement sa relation amoureuse ou de donner, malgré à nouveau l'insistance de l'agent de la partie défenderesse, des anecdotes l'ayant émaillée ou encore des sujets de conversation autres que leur relation (cf. audition p. 34 à 36, pour l'essentiel). Le fait que cette relation ait été sans espoir d'avenir compte tenu du mariage forcé prévu ou le caractère « clandestin » de cette relation n'était pas de nature à empêcher à ce point la requérante de connaître son petit ami de manière plus approfondie dès lors notamment, qu'elle le rencontrait régulièrement, que cette relation avait déjà à

l'époque de son départ de Guinée duré depuis trois ans et qu'elle indique qu'il s'agit du père de son enfant, ce qui a priori implique qu'il y avait une certaine intimité entre eux.

S'il est par ailleurs exact que le conseil de la requérante a sollicité en raison de la fatigue de la requérante qu'il soit mis fin à l'audition, c'est en page 38 (sur 40) de l'audition que son intervention apparaît, soit à la toute fin et après que les informations sur lesquelles se fonde la décision attaquée aient été fournies par la requérante. Celle-ci n'a au demeurant pas exprimé une quelconque fatigue ni de manière générale n'a fait valoir personnellement quelque élément que ce soit qui aurait pu expliquer le caractère peu circonstancié de ses réponses. Le Conseil observe également que deux pauses ont été ménagées dans l'audition. Enfin, le niveau de précision n'apparaît pas de manière marquée beaucoup plus faible à la fin de l'audition qu'au début. L'argument de la fatigue ou de la lassitude ne peut donc renverser les constats opérés ci-dessus.

Dès lors, et de manière plus globale, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les éléments exposés supra, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son mariage forcé ainsi que de sa relation avec son petit ami, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé et sa relation avec son petit ami, qu'elle présente comme étant à la base de ses problèmes.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi mais ne précise rien dans sa requête quant aux motifs de cette demande ni ne conteste la position prise par la partie défenderesse à ce sujet dans la décision attaquée.

5.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX